



AÉROPORTS  
DE LA CÔTE D'AZUR

Monsieur Le Préfet de Région,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16 rue Zattara - CS70248  
13 331 MARSEILLE

Nice, le 21 SEP. 2018

Par Lettre RAR

**OBJET** : Recours administratif à l'encontre de l'arrêté n°AE- F09318P0215 du 24 juillet 2018 portant décision au cas par cas relatif au projet de dépôt de matériaux inertes visant la protection des équipements aéronautiques et météorologiques, de la zone sud de la plateforme aéroportuaire (**pièce n°1**)

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, par la présente, de vous adresser un recours gracieux contre la décision d'élaboration d'une étude d'impact pour les travaux cités en objet.

Le 15 juin 2018 une demande d'examen au cas par cas préalable relative à la réalisation du projet de protection des équipements aéronautiques et météorologiques à proximité du littoral en zone sud de la plateforme aéroportuaire niçoise sur la commune de Nice (06) est déposée (**pièce n°2**) et est considérée complète à cette même date.

L'aménagement consiste en un renforcement d'une butte existante de 120 ml, implantée à terre en haut de la plage sud (éloignée à plus de 10 m du rivage), par le transfert de 13 600 m<sup>3</sup> de matériaux propres et inertes (absence de goudrons ou autres enrobés) issus d'un site de travaux en zone nord de la plateforme aéroportuaire.

Les déversements de terre ont été faits de manière contrôlée et chaque déplacement de camions fait l'objet d'une autorisation de circulation de la part de la DGAC.

La hauteur et le positionnement des déblais ont été encadrés par le chef de projet interne.

Une fois déposée la terre a été déplacée à l'aide d'une pelle tout autour de la butte existante pour la renforcer (prolongement de 42 ml et élargissement de 6,59 m) et ainsi améliorer la protection de la plateforme aéroportuaire, sans augmenter sa hauteur.

Les matériaux utilisés sont constitués de grave argilo-sableuse avec de gros éléments de diamètre 100 mm (type B - composé de blocs et cailloutis calcaire à liant limono-argileux).

Des essais de lixiviation ont montré l'absence de substance polluante dans les terres mais également dans les lixiviats.

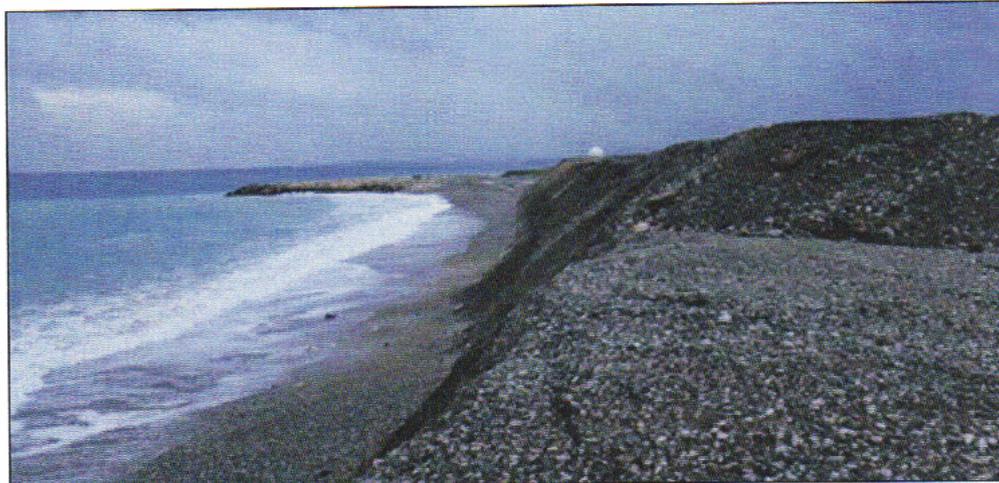


Figure 1 : Butte de protection en haut de la plage sud à la suite de la réalisation des travaux

Par l'arrêté n°AE- F09318P0215 en date du 24 juillet 2018 portant décision au cas par cas, il est considéré que le dossier de demande d'autorisation du projet de protection des équipements aéronautiques et météorologiques à proximité du littoral en zone sud de la plateforme aéroportuaire niçoise doit comporter une étude d'impact.

Il a été noté que la décision de réaliser une étude d'impact concernant notre projet avait été prise selon les modalités suivantes :

- *Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un dépôt de matériaux inertes visant en la protection des équipements aéronautiques et météorologiques, de la zone sud de la plateforme aéroportuaire ;*
- *Considérant la localisation du projet :*
  - *sur l'emprise de l'aéroport de Nice Côte d'Azur en bordure de mer,*
  - *sur une commune littorale,*
  - *en zone B5 du PPRI basse vallée du Var et en "zone de falaise" du porter à connaissance (PAC) de submersion marine,*
  - *à proximité immédiate de la ZNIEFF n°930020162 "le Var" et le site Natura 2000 FR9312025 "Basse Vallée du Var" ;*
- *Considérant le fait que les travaux ont déjà été réalisés et qu'ils induisent une modification importante de l'état initial du site et du milieu marin ;*
- *Considérant qu'aucune démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux concernant les habitats et espèces littoraux et marins, n'a été engagée dans l'élaboration du projet ;*
- *Considérant que le projet engendre potentiellement, la destruction d'habitats, d'espèces protégées et d'habitats de type petits fonds et sableux ;*
- *Considérant que le projet est soumis à procédure au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;*
- *Considérant que, dans l'état actuel du projet, les impacts sur la biodiversité sont potentiellement significatifs et doivent être évalués pour être le cas échéant évités, réduits, voire compensés.*

Ce faisant, votre décision repose sur des motifs erronés dans la mesure où les éléments transmis faisaient état de la parfaite prise en considération des incidences du projet sur les enjeux précités.

De plus et lorsque l'Autorité Environnementale se prononce sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, elle est soumise au respect des dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement dont il résulte que :

*« IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.*

*Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.*

*L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.*

*Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.*

*L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. »*

Conformément à ce texte, l'Autorité Environnementale doit rendre une décision motivée, et examiner, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Aux termes de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée, les critères pertinents à prendre en compte sont de trois ordres et portent sur :

- *« Les caractéristiques du projet : Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport à la dimension du projet ; au cumul avec d'autres projets, à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre.*
- *La localisation du projet : La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte l'occupation des sols existants; la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone; la capacité de charge de l'environnement naturel (en accordant une attention particulière aux zones humides; côtières; aux zones de montagnes et de forêts; aux réserves et parcs*

*naturels; zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres; zones de protection spéciale désignées, aux zones à forte densité de population et aux paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique).*

- *Les caractéristiques de l'impact potentiel du projet : Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée), à la nature transfrontalière de l'impact, à l'ampleur et la complexité de l'impact ; à la probabilité de l'impact ; à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact. »*

Si l'on doit comprendre que c'est au regard de ce dernier critère que vous estimez aux termes de votre arrêté du 24 juillet 2018 que le présent projet devait comporter une étude d'impact, l'arrêté est insuffisamment motivé.

En effet, l'arrêté se limite à lister des considérants généralistes sur des effets potentiels sans prendre en compte la localisation du site de remblai ni les milieux naturels réellement présents.

Et contrairement à ce qui est considéré, les éléments transmis en annexe de la demande d'examen au cas par cas montrent une prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, ainsi que cela est démontré ci-dessous.

Considérant pris en compte par la DREAL, listé dans l'arrêté n°AE-F09318P0215 :

- ✓ Considérant le fait que les travaux ont déjà été réalisés et qu'ils induisent une modification importante de l'état initial du site et du milieu marin ;

Les travaux réalisés consistent en un confortement d'une dune existante, implantée en haut de plage, dans l'enceinte de la concession aéroportuaire et dont l'objectif est de protéger des instruments nécessaires au bon fonctionnement des activités de l'aéroport.

Les matériaux utilisés sont similaires à ceux en place et à la suite du remblai, le talus n'a pas subi de modification importante :

- Élargissement + 6,59 m (26,91 m → 33,50 m) ;
- Allongement + 42 m (120 ml → 162 ml) ;
- Conservation :
  - de la forme
  - de la hauteur,
  - du site d'implantation.

Ces travaux de faible importance ont toutefois permis d'augmenter la protection des équipements aéronautiques et météorologiques des coups de mer.

Toutes les activités, terrestres et maritimes, actuellement pratiquées sur le site et aux alentours sont maintenues (transport aérien et pêche).

Le transport et la mise en place de matériaux inertes et non pollués n'ont pas engendré de modification du milieu marin :

- Maintien de la qualité des eaux et des sédiments du site (matériaux propres et inertes) ;
  - Conservation de la circulation des eaux et des sédiments (pas d'extension de la plateforme aéroportuaire) ;
  - Poursuite des activités économiques et sociales sur le plan d'eau (pas d'entrave à la circulation des navires, ni à la pratique de la pêche).
- ✓ Considérant qu'aucune démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux concernant les habitats et espèces littoraux et marins, n'a été engagée dans l'élaboration du projet ;

La notice d'information, annexée à la demande d'examen au cas par cas (et jointe au présent courrier en **pièce n°3**), prend bien en compte les enjeux des habitats et des espèces littorales et marines avec la présentation des données DONIA Expert dont les relevés de 2016 montrent l'absence d'espèce remarquable à proximité et aux alentours de la dune de protection.

Les herbiers de *Cymodocea nodosa*, espèce protégée la plus proche, se localisent à l'ouest, à plus de 2,3 km, au large du port de Saint Laurent du Var.

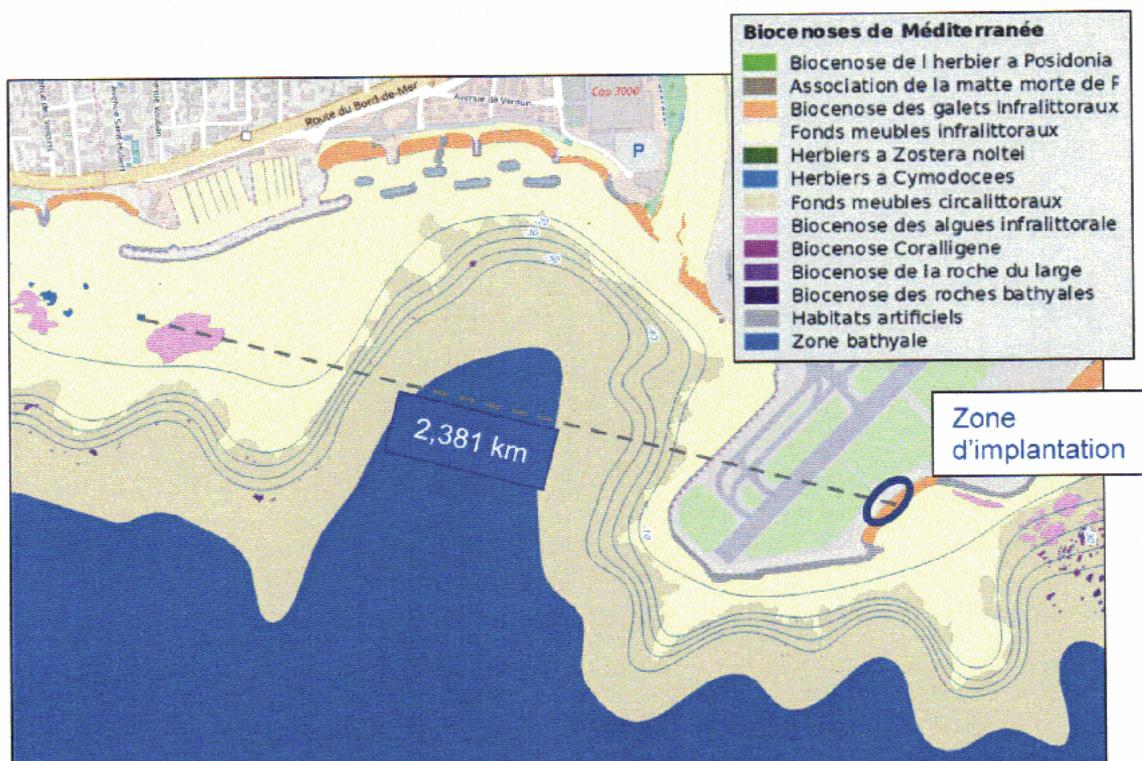


Figure 2 : Biocénoses méditerranéennes à l'ouest de l'aéroport Nice Côte d'Azur

Ces herbiers à l'est sont implantés à plus de 4,2 km, le long de la Promenade des Anglais.

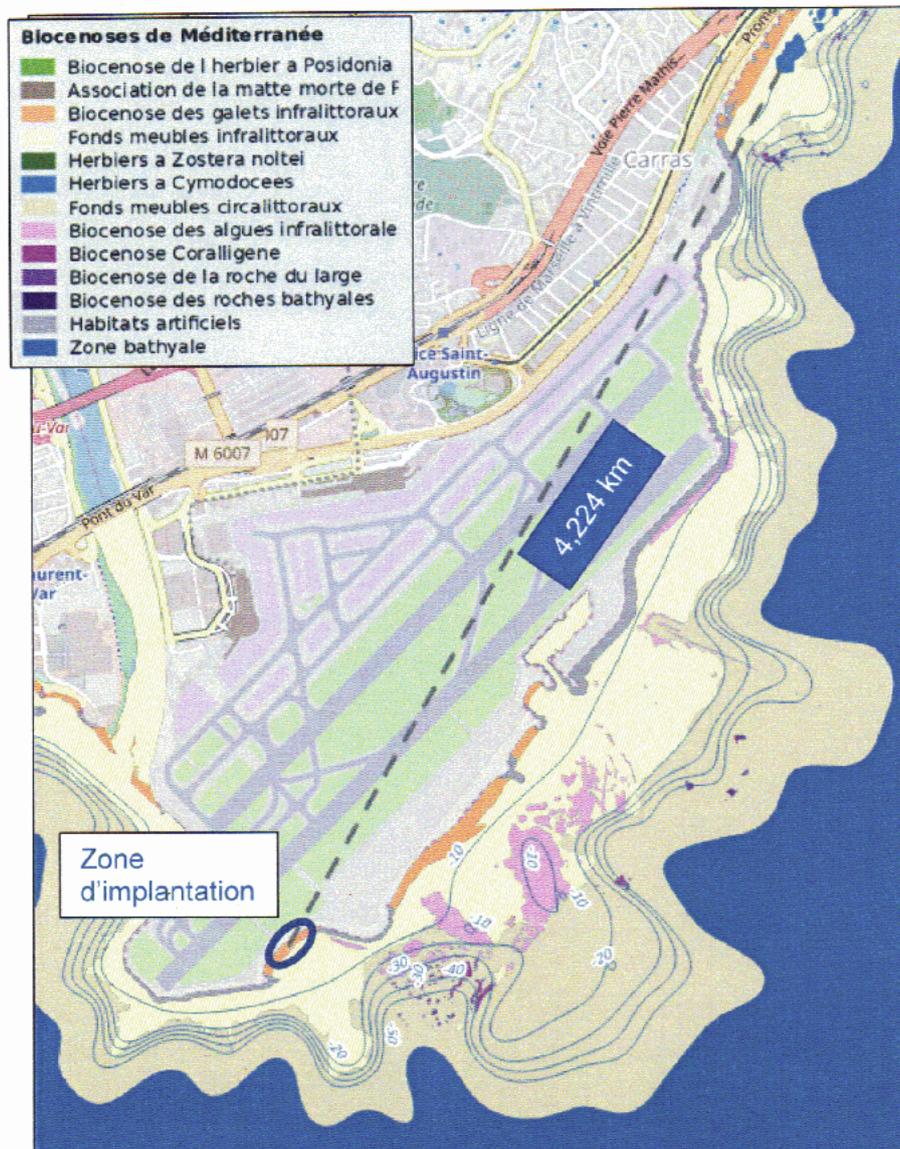


Figure 3 : Biocénoses méditerranéennes à l'est de l'aéroport Nice Côte d'Azur

Les herbiers de l'espèce prioritaire, *Posidonia oceanica*, les plus proches de la plateforme aéroportuaire, se situent à plus de 5 km de la zone d'implantation.

Le littoral de la plateforme aéroportuaire se situe en mer ouverte, et est soumis à des conditions hydrodynamiques énergétiques, notamment durant les tempêtes hivernales et plus particulièrement les houles d'incidence Sud-Ouest à Sud/sud-est.

La plage concernée par le projet est orientée plein sud, et est caractérisée par une bathymétrie complexe (cf. Figure 4) :

- absence de plateau continental ;
- ramification du canyon du Var.

Ces caractéristiques géomorphologiques ne permettent pas l'atténuation de la houle, et ne sont pas propices au développement d'espèces végétales ou animales ; cela explique qu'aucune espèce d'intérêt écologique n'ait été observée le long de l'Aéroport Nice Côte d'azur.

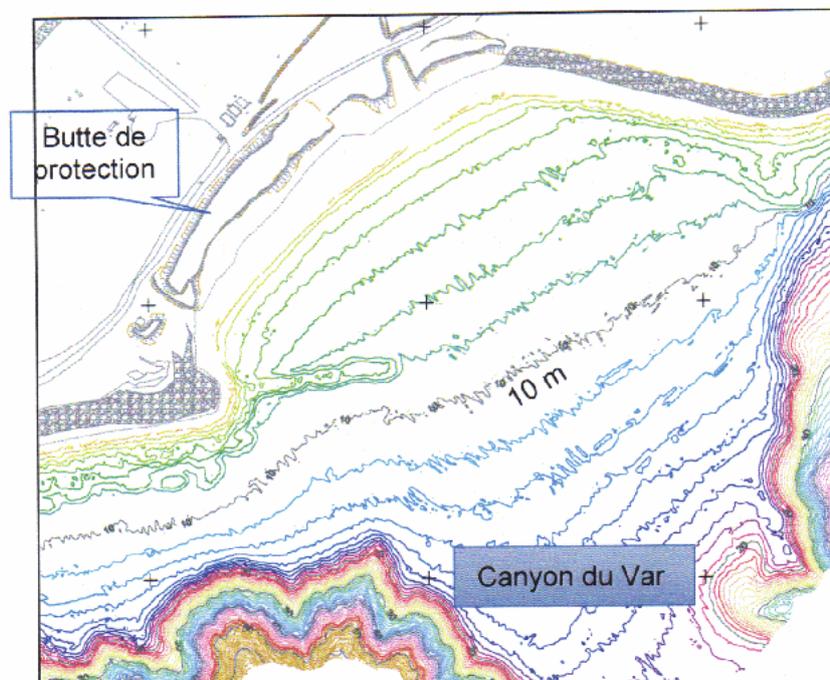


Figure 4 : Plan bathymétrique – Extrait plage sud (SEGC Topo - ANCA, 2014)

Le littoral de la plateforme aéroportuaire n'est pas recensé comme zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

La plateforme aéroportuaire n'est pas localisée dans le périmètre d'un site Natura 2000 (Cf Formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 en **pièce n°3**. Document précédemment annexé à la demande d'examen au cas par cas).

Les plages de l'aéroport n'ont jamais présenté de signe indiquant la présence d'herbiers de Posidonies à proximité. Lors de l'entretien des exutoires implantés tout le long de la plateforme aéroportuaire, aucune feuille morte ou pelote de Posidonies n'a été observée (Cf attestation en **pièce n°4**).

- ✓ Considérant que le projet engendre potentiellement, la destruction d'habitats, d'espèces protégées et d'habitats de type petits fonds et sableux ;

Comme il a été présenté dans la notice d'informations, le remblai a été réalisé à terre en haut de la plage sud, autour de la butte de protection existante.

Aucun habitat terrestre protégé ne se localise sur le site de la butte de protection.

Aucun habitat marin n'a été recouvert, la limite de la butte se situe à plus de 10 m du rivage (rivage distant de 11 à 18 m après renforcement) et les fonds meubles infralittoraux au droit de la plage n'accueillent pas d'espèce ou d'habitat protégés (cf. paragraphe précédent).

Les travaux de renforcement de la butte de protection n'ont eu aucun effet direct sur la destruction d'habitats, d'espèces protégées et d'habitats de type petits fonds et sableux.

Les effets indirects dus à la perte de matériaux dans le milieu marin n'ont pas été plus importants à la suite des travaux (littoral de la plateforme aéroportuaire non endigué). De plus, les tests de lixiviation, présentés dans la notice d'informations, ont bien montré que le remblai inerte posé ne présentait aucune pollution. Les apports sédimentaires dans cette zone sont principalement des matériaux charriés par le Var.



Figure 5 : Panache turbide à l'embouchure du Var, à l'ouest de la zone d'implantation de la butte de protection - 29 septembre 2006 (Google Earth)



Figure 6 : Panache turbide à l'embouchure du Var, à l'ouest de la zone d'implantation de la butte de protection - 8 octobre 2006 (Google Earth)

- ✓ Considérant que le projet est soumis à procédure au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Compte tenu du montant des travaux, 114 519,384 € TTC, le projet n'est pas soumis à une procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Pour autant, conformément à l'arrêté préfectoral 2015-169 du 3 mars 2015, ces travaux en contact avec le milieu marin, d'un coût supérieur à 80 000 €, font l'objet d'une demande d'autorisation, adressée au Préfet des Alpes-Maritimes, comprenant un formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'article R414-21 et suivants du CE.

- ✓ Considérant que, dans l'état actuel du projet, les impacts sur la biodiversité sont potentiellement significatifs et doivent être évalués pour être le cas échéant évités, réduits, voire compensés.

Les éléments présentés dans le formulaire au cas par cas et de manière plus précise dans la notice d'informations annexée et repris en partie aux paragraphes ci-dessus montrent l'absence de risque pour la biodiversité.

Afin de s'assurer du bon déroulé des travaux, des mesures ont été prises en phase chantier pour limiter tout effet négatif sur les milieux naturels (marins et terrestre) mais également social et économique. Ces mesures sont exposées dans la notice d'informations initialement jointe à la demande d'examen au cas par cas.

En conclusion, il résulte de ce qu'il précède que les très faibles enjeux du site ont été pris en compte et que le projet n'est pas de nature à perturber les milieux et les activités présents sur et aux alentours de la plage sud de la plateforme aéroportuaire.

Il semble alors erroné de soumettre le dit projet à la réalisation d'une étude d'impact dans l'arrêté n°AE- F09318P0215 en date du 24 juillet 2018.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir statuer à nouveau sur la demande d'examen au cas par cas préalable formulée et relative au projet de protection des équipements aéronautiques et météorologiques à proximité du littoral en zone sud de la plateforme aéroportuaire niçoise sur la commune de Nice (06).

Dans l'attente d'une issue favorable de ce recours gracieux, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Sylvie VIEUXLOUP



Responsable SME

PJ :

Pièce n°1 - Arrêté n°AE- F09318P0215 en date du 24 juillet 2018

Pièce n°2 - Demande d'examen au cas par cas déposée par la société des Aéroports de la Côte d'Azur le 15 juin 2018

Pièce n°3 - Notice d'informations - Indice B - ICTP, 2018

Pièce n°4 - Attestation absence de feuilles mortes et de pelotes de *Posidonia oceanica* - 2018